

FICHE PRATIQUE



RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

PRESENTATION

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue

MISSIONS DU RÉFÉRENT

- **Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal**

Selon Élise UNTERMAIERKERLÉO Maîtresse de conférences de droit public, et référente déontologue, le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

- **Un devoir de respect du secret professionnel**

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

- **Un avis simple**

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DE VOTRE COLLECTIVITÉ

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

L'AMF 15 VOUS ACCOMPAGNE :

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal a d'ores et déjà pris contact avec trois référents déontologues susceptibles de vous accompagner.

En effet, au regard de leurs compétences et de leurs parcours professionnels respectifs, le Conseil d'Administration de l'AMF 15 a sollicité trois personnes ressources qui ont répondu favorablement à cette saisine :

- Mme Chloé MAISONNEUVE : Avocat
 c.maisonneuve@teillot-associes.com
- M. René PAGIS : Magistrat retraité
 René.pagis@orange.fr
- M. Claude DEVEZ , professeur émérite
 deves.claude@gmail.com

MODELE DE DELIBÉRATION

Si votre collectivité est intéressée, il vous est donc possible de choisir l'un de ces trois référents (une seule personne doit en effet être désignée) et de prendre une délibération en ce sens, dont un modèle figure en téléchargement ci-dessous.

[MODÈLE DE DÉLIBÉRATION A TÉLÉCHARGER](#)

QUESTIONNAIRE

Les Communes et Intercommunalités intéressées par la proposition de l'AMF15 sont invitées à répondre à un formulaire mis en ligne sur le site de l'association.

L'AMF15 se charge en effet de collecter les informations relatives aux désignations et de communiquer ensuite aux référents déontologues la liste des collectivités les ayant désigné.

Une fois votre choix effectué et le formulaire rempli, vous n'avez pas besoin d'attendre une confirmation de notre part. Les référents sont d'accords pour être désignés.

[LIEN VERS LE QUESTIONNAIRE](#)